

## **ARRET N° 05 - 009 /CC**

La Cour Constitutionnelle par une correspondance du 14 mars 2005 enregistrée à son Secrétariat le 14 mars 2005 sous le numéro 032, le Président de l'Union transmet à la Cour Constitutionnelle, sur le fondement de l'article 26 de la Constitution, la loi organique n° 05-003/AU portant partage des compétences entre l'Union et les îles Autonomes, adoptée le 01 mars 2005 par l'Assemblée de l'Union, pour examen de sa conformité à la Constitution.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Oùï le Conseiller MOHAMED BAKRI ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la procédure d'adoption de la loi organique amendée est conforme aux dispositions de l'article 26 de la Constitution.

**Considérant** que l'examen du texte déféré fait apparaître que toutes les dispositions sont conformes à la Constitution à l'exception de **l'article 5 - alinéa 3** en ce qu'il y a lieu d'interpréter qu'il s'agit d'une loi organique.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Est conforme à la Constitution la procédure d'adoption de la loi organique n° 05-003/AU du 1<sup>er</sup> mars 2005.

**Article 2 :** Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la loi déferée sous réserve d'interpréter à l'article 5 alinéa 3 qu'il s'agit d'une loi organique au lieu d'une loi de l'Union.

**Article 3 :** Le présent arrêt sera notifié au Président de l'Union des Comores, au Président de l'Assemblée de l'Union des Comores, aux Présidents des îles Autonomes, aux Présidents des Assemblées des îles Autonomes, et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le dix sept mars deux mil cinq,

Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE  
ABDOULMADJID YOUSOUF  
AHMED ELHARIF HAMIDI  
MOHAMED HASSANALY  
MOHAMED BAKRI  
ABHAR SAID BOURHANE  
MOUZAOIR ABDALLAH

Président  
1<sup>er</sup> Conseiller  
2<sup>ème</sup> Conseiller  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale



Le Président

